## I. Concernant les dossiers individuels

La règle selon laquelle un médecin doit acquérir 20 CP par période de référence de 12 mois (dont 3 CP en Ethique et Economie et 2 participations à son propre GLEM) reste inchangée. Cette règle est reprise dans l'AR du 3 juillet 1996 et ne peut pas être modifiée par le Groupe de direction de l'accréditation. Les médecins qui se voient confrontés à l'annulation d'activités de formation continue peuvent obtenir les CP nécessaires via e-learning ou en participant à des activités de formation continue à des dates ultérieures.

Dans certains cas, l'exécution de cette obligation ne sera pourtant plus possible. Dans ce cas, nous parlons de force majeure. La force majeure exige que l'exécution de cette obligation est devenue impossible sans la faute du débiteur en raison d'une situation non prévisible.

Cette notion juridique sera *éventuellement* d'application pour les médecins dont la fin de période de 12 mois tombe dans la période (à partir) de mars 2020 (jusqu'à la fin des mesures). En principe, celui qui fait appel à la force majeure doit prouver cette dernière.

Il est proposé au Groupe de direction de l'accréditation de considérer d'office comme force majeure la période (à partir) de mars 2020 jusqu'à un éventuel mois suivant dont 15 jours ou plus tombent avant la fin des mesures en matière d'annulation d'activités dites récréatives. Cela signifie que les médecins qui invoquent (implicitement) cette mesure ne doivent pas fournir la preuve que l'exécution de la prestation a été rendue impossible à cause du COVID-19. Il est également proposé qu'aucune preuve ne soit exigée concernant le fait qu'ils comptaient sur une activité désormais annulée pour obtenir un dossier conforme. Etant donné que la participation suffisante à des séances de GLEM ne peut toujours être obtenue en temps normal qu'endéans une période supérieure à 3 mois, il est néanmoins proposé d'autre part de ne prendre en considération qu'une séance de GLEM au maximum pour cause de force majeure. Cela signifie concrètement qu'une période de référence de formation prenant fin durant cette période sera considérée conforme pour le critère de la formation continue pour autant qu'au moins 1 participation à son propre GLEM soit enregistrée.

(La force majeure peut évidemment tout autant être invoquée dans les dossiers qui ne sont pas concernés par cette mesure, comme c'est toujours le cas. Dans ce cas, les règles habituelles sont d'application, c.-à-d. que le médecin devra pouvoir prouver que l'exécution de la prestation a été impossible. Le fait qu'une activité prévue ait été annulée alors que d'autres possibilités de formations étaient disponibles ne constitue pas expressément une force majeure.)

## II. Organisateurs d'activités de formation continue

Il est proposé au Groupe de direction de l'accréditation que l'Administration puisse modifier la date et le lieu d'une formation approuvée par le Groupe de direction de l'accréditation par une date ultérieure et un autre lieu, sur simple demande des organisateurs, dans la mesure où ces

activités devaient avoir lieu, selon la demande initiale, pendant la période (à partir) de mars 2020 jusqu'au mois complet suivant le mois au cours duquel les mesures en matière d'annulation d'activités dites récréatives ont pris fin.

L'organisateur effectue cette demande par mail au service de l'Accréditation à condition que l'activité reste identique au niveau du contenu. Pour les activités avec plusieurs orateurs, la modification d'un seul orateur ou modérateur peut être acceptée pour cause d'(in)disponibilité à une date ultérieure. Si le Groupe de direction de l'accréditation constate par la suite que cet engagement n'a pas été respecté, ce dernier peut décider de retirer l'agrément de manière rétroactive.